

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 23/07/2024

VOI.24.00.A01943

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE DE LA MADELEINE, RUE D'ARENES, QUAI DE STRASBOURG, RUE DE L'ECOLE, PLACE JOUFFROY D'ABBANS, RUE BATTANT, RUE MARULAZ, QUAI VEIL-PICARD, RUE DE VIGNIER et RUE THIEMANTE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de la Maison de Quartier des BAINS DOUCHES
Considérant L'organisation de la fête du quartier Battant il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/09/2024 RUE DE LA MADELEINE, RUE D'ARENES, QUAI DE STRASBOURG, RUE DE L'ECOLE, PLACE JOUFFROY D'ABBANS, RUE BATTANT, RUE MARULAZ, QUAI VEIL-PICARD, RUE DE VIGNIER et RUE THIEMANTE

ARRÊTE

Article 1 : Le 14/09/2024, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 13h00 jusqu'à 22h00 :

- RUE DE LA MADELEINE dans sa partie comprise entre la RUE D'ARENES et la RUE DE L'ECOLE
- RUE D'ARENES dans sa partie comprise entre la RUE MARULAZ et la RUE DE LA MADELEINE
- QUAI DE STRASBOURG dans sa partie comprise entre la RUE CHAMPROND et la PLACE JOUFFROY D'ABBANS
- RUE DE L'ECOLE

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 2 : Le 14/09/2024, la circulation des véhicules est interdite à partir de 13h00 jusqu'à 22h00 :

- QUAI DE STRASBOURG dans sa partie comprise entre la RUE CHAMPROND et la PLACE JOUFFROY D'ABBANS
- PLACE JOUFFROY D'ABBANS
- RUE BATTANT dans sa partie comprise entre la PLACE JOUFFROY D'ABBANS et la RUE CHAMPROND
- RUE DE LA MADELEINE dans sa partie comprise entre la RUE D'ARENES et la RUE DE L'ECOLE
- RUE D'ARENES dans sa partie comprise entre la RUE MARULAZ et la PLACE JOUFFROY D'ABBANS
- RUE DE L'ECOLE
- RUE MARULAZ dans sa partie comprise entre la RUE DE VIGNIER et la RUE D'ARENES
- QUAI VEIL-PICARD dans sa partie comprise entre la RUE MARULAZ et la PLACE JOUFFROY D'ABBANS

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3 : Le 14/09/2024, à partir de 13h00 jusqu'à 22h00, les véhicules circulant,

- QUAI DE STRASBOURG auront l'OBLIGATION de se diriger vers la RUE CHAMPROND
- RUE D'ARENES ont l'OBLIGATION de tourner à droite sur la RUE MARULAZ
- RUE DE VIGNIER ont l'INTERDICTION de tourner à gauche sur la RUE MARULAZ
- RUE MARULAZ ont l'INTERDICTION de tourner à gauche sur le QUAI VEIL PICARD

Article 4 : Le 14/09/2024, à partir de 13h00 jusqu'à 22h00, une mise en impasse est instaurée, RUE THIEMANTE au droit de la RUE MARULAZ.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 JUL. 2024

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée